



ELECTIONS PROFESSIONNELLES ET NÉGOCIATION DU PROTOCOLE :

DEPUIS LE 31 OCTOBRE 2022, TOUS LES CADRE SALARIÉS VOTENT AUX ELECTIONS DU CSE :

L'article L 2314-18 du code du travail sur l'électorat est ainsi rédigé depuis le 31 octobre 2022 :

« Sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ».

À l'occasion d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) soulevée par le syndicat CFE-CGC du groupe Carrefour, le Conseil Constitutionnel a, **dans sa décision du 19 novembre 2021**, déclaré l'ancienne version de l'article L.2314-18 du Code du travail, portant sur l'électorat, contraire à la constitution.

Jusqu'à présent, les cadres salariés disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité établie par écrit leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, ou les cadres salariés représentant effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, n'avaient pas le droit de voter aux élections.

Le Conseil Constitutionnel a jugé qu'en privant des salariés de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du CSE, au seul motif qu'ils disposent d'une telle délégation ou d'un tel pouvoir de représentation, ces dispositions (déterminées par la jurisprudence) **portaient une atteinte manifestement disproportionnée à ce principe de participation des travailleurs.**

Le Conseil Constitutionnel a décidé que la date de l'abrogation de l'article L. 2314-18 du Code du travail prendrait effet le 31 octobre 2022.

Depuis cette date, tous les cadres salariés, âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, ont le droit vote, et le droit de participer au choix de leurs représentants à l'occasion des élections du CSE.

Les cadres qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité établie par écrit leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, restent cependant inéligibles.

L'article L 2314-19, concernant l'éligibilité, a été réécrit pour gagner en clarté :

« Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature. »